

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-099
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement place du Champs de Mars	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2024-086 en date du 9 décembre 2024 relatif à l'extension du périmètre de zone 30 du centre-ville de Bourgoin-Jallieu – secteur champ de Mars élargi,

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement place du Champs de Mars est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes **place du Champs de Mars** :

- 1) La Place du Champs de Mars est intégralement en zone 30.
 - a) Implantation du panneau de début et fin de zone 30 au niveau de la rue de la Rivoire
- 2) La place du Champs de Mars n'est pas prioritaire sur la rue de la Libération et la rue Théophile Diederichs : carrefour giratoire avec application de la règle de priorité aux véhicules circulants dans l'anneau :
 - a) Implantation du panneau de signalisation d'un carrefour giratoire en position avancée
 - b) Implantation du panneau de « Cédez le passage » au niveau du carrefour

- c) Marquage au sol de la ligne de « Cédez le passage »
- 3) La place du Champs de Mars n'est pas prioritaire sur la rue de la Rivoire et la place Charles Diederichs : carrefour giratoire avec application de la règle de priorité aux véhicules circulants dans l'anneau :
 - a) Implantation du panneau de signalisation d'un carrefour giratoire en position avancée
 - b) Implantation du panneau de « Cédez le passage » au niveau du carrefour
 - c) Marquage au sol de la ligne de « Cédez le passage »
- 4) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 5) En dehors de ces dites cases le stationnement est interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le dix décembre deux mille vingt-quatre

Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

